

38. La demande en restitution de dépôt n'appartient pas seulement à celui qui l'a fait, mais elle appartient aussi au propriétaire de la chose déposée qui exerce tous les droits du déposant:—*C. R., conf.*, 1896, *Duggan vs Gauthier, R. J. Q.*, 11 C. R., 410.

39. L'usufruit et jouissance des meubles meublants et des choses qui, sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre d'usufruit, ne peuvent être saisis et vendus par les créanciers de l'usufruitier:—*Stuart, J.*, 1880, Bertrand vs *Pepin dit Lachance*, 6 Q. L. R., 352; 4 L. N., 120.

40. Les droits d'usage et d'habitation stipulés allénables avec le consentement du propriétaire, sont saisissables, et la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier:—*C. R.*, 1872, *Goulet vs Gaynor*, 8 Q. L. R., 208; 14 R. L., 351.

41. A railway cannot be seized and sold in part, even on a judgment by bond holders, except in accordance with the disposition of the special statute authorising the creation of the hypothec. A railway is an indivisible thing and can only be sold as a whole:—*Q. B.*, 1886, *Stephen & Banque d'Hochetaga, M. L. R. 2 Q. B.*, 491; 10 L. N., 118.

42. A railway may be seized and sold for the debts of the company which owns such railway:—*P. C.*, 1888, *Redfield & Corporation of Wickham*, 11 L. N., 113; 13 App. Cas., 467; 33 L. C. J., 170; 57 L. J. P. C., 94; 58 L. T., 455.—*Q. B.*, 1885, *Union Bank of L. C. & Corporation of Wickham*, 21 R. L., 212.—*C. R.*, 1880, *Mason Manufacturing Co. vs Lewis & Kenneth Ry. Co.*, 7 L. R., 30.

43. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble detenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité.

44. L'usufruit étant un démembrément de la propriété et qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre:—*C. R. B.*, 1888, *Gareau & Cité de Montréal*, 32 L. C. J., 306.

45. Une licence pour tenir hôtel est insaisissable:—*Charland, J.*, 1889, *Bertin vs Théroux*, 17 R. L., 240.

46. A judgment may be registered against the grevéd, upon the substituted property, even though the property be *insaisissable*:—*Loranger, J.*, 1890, *Seymour vs Seymour*, 21 R. L., 39.

47. Un exécuteur testamentaire, qui a été

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

poursuivi par un héritier en destitution de sa charge, et qui a fait débouter l'action de cet héritier, avec dépens, peut charger, à ce dernier, le montant des frais qu'il a ainsi payés, malgré que les revenus légués à cet héritier soient, par le testament, déclarés insaisissables.

48. Un demandeur est non recevable à se plaindre de l'irrégularité d'une consignation faite par le défendeur lorsqu'il en a touché le montant. Dans cette cause le jugement condamna la demanderesse à payer certains frais en compensation des frais que le défendeur avait à payer:—*DeLormier, J.*, 1892, *Quintal vs Roberge, R. J. Q.*, 2 C. S., 462; 16 L. N., 195.

V. les décisions sous l'art. 1188, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Spoliatus ante omnia restituendus*.

1. La compensation est impossible, d'après le 1^e de notre article non seulement lorsqu'il y a un délit, comme un vol, une escroquerie, un abus de confiance, mais lors même aussi que le fait par lequel le propriétaire a été dépossédé de sa chose n'implique aucune intention frauduleuse chez celui qui en est l'auteur. Il suffit que le propriétaire de la chose en ait été dépossédé contre sa volonté et contre son droit:—Larombière, sur l'art. 1293, n. 2.—18 Laurent, n. 444, 445.—28 Demolombe, n. 589.—4 Aubry et Rau, 233, § 326.—7 Toullier, n. 382.—5 Colmet de Santerre, n. 244 bis-1.

2. Aux exceptions de l'article 1190, C. c., il faut ajouter certaines dettes envers l'Etat, les contributions, les taxes. L'exclusion de la compensation à leur égard se rattache à l'organisation des finances publiques et repose sur l'intérêt général:—Domat, *Lois civ.*, liv. 4, t. 11, s. 2, n. 5.—Ferrières, n. 5.—Pothier, n. 625.—12 Locré, 186.—13 Ferret, 90; 7 Toullier, n. 379.—Larombière, art. 1293, n. 10.—4 Aubry et Rau, 233, § 327.—12 Duranton, n. 420.—18 Laurent, n. 453.

V. A.:—2 Delvincourt, 367, note 10; 714, note 7.—5 Colmet de Santerre, n. 244 bis-3 et s., 244 bis-10.—18 Laurent, n. 446, et s., 448, 453.—7 Toullier, n. 383, 385 et s., 388.—12 Duranton, n. 448, 449.—28 Demolombe, n. 592 et s., 599.—4 Aubry et Rau, 233, § 327, note 3, 234; 235, § 327.—Merlin, *Rép., vo Compensation*, § 2, § 3, n. 3 et *Quest. de dr. cod ro*, § 3.—Marcadé, sur l'art. 1293, n. 3, 4.—Larombière, sur l'art. 1293, n. 10.—Tropion *Sociétés*, n. 79.—3 Massé et Vergé, sur Zacharie, § 574, n. 3.

1191. The surety may avail himself of the compensation which takes place when the creditor owes the principal debtor.